



Communauté de communes

CCCD/CR

DÉCISION

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant–Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie de recettes à la Ludothèque Intercommunale,

Vu l'avis conforme de Mme la Comptable en date du 19 Février 2026,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Madame Mary RIFLET est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes de la Ludothèque Intercommunale du 1er Mars au 31 Août 2026, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « Ludothèque », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 3 :** Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 19 Février 2026

Le Président,



[Signature]
Alain HUNAULT

Le régisseur titulaire (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Anne-Marie GUITTIERE

Vu pour acceptation

[Signature]

Le mandataire suppléant (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Mary RIFLET

Vu pour acceptation

[Signature]